

## **Analyse de l'ordonnance du 2 juin 2010 rendue par le Tribunal Administratif de Pau :**

Par requête enregistrée le 12 mai, 7 parents d'élèves dont 6 d'Ikastola à l'initiative du collectif Handik ont saisi le juge des référés du Tribunal Administratif de Pau afin de

- suspendre la décision implicite de rejet de l'inspection d'académie,
- de l'enjoindre à exécuter la notification d'AVS
- et de l'enjoindre de désigner une AVS sous astreinte de 500€ par jour de retard.

La plaidoirie de Maître Delhaes a consisté à démontrer le comportement cynique de l'administration et à distinguer la contrainte budgétaire de la priorité budgétaire, argument invoqué par l'Inspection. En effet, le droit à l'éducation, différent de l'obligation de scolarisation des enfants, est battu en brèche par le silence de l'administration qui agit ainsi pour faire renoncer les parents par « l'usure ». Quant à la contrainte budgétaire avancée par l'inspection, il s'agit d'un argument humiliant et cynique puisque la France s'apprête à construire et rénover des stades pour la coupe d'Europe 2016.

En conséquence, par ordonnance du 2 juin 2006, le juge des référés a fait droit à cette requête puisque :

-D'une part, il admet le caractère urgent de la situation puisque l'absence d'AVS compromet la scolarité des enfants et qu'il appartient à l'Etat de mettre en œuvre la décision de la MDPH.

-D'autre part, cette décision précise l'obligation de l'Inspection d'Académie de mettre à exécution la notification MDPH, indépendamment des moyens financiers dont elle dispose.

-Ensuite, concernant le statut d'AVS, cette décision affirme la distinction entre AVS et EVS, puisque dans le cas particulier de la famille Damestoy, malgré l'attribution d'un EVS, comme alternative, le juge précise en l'espèce qu'il est question d'AVS tel que mentionné dans la notification MDPH (il faudra donc être vigilant à ce que la distinction soit respectée).

-Enfin, le juge enjoint l'Inspection d'agir dans un délai de 10 jours (jusqu' au 12 juin). Ce qui signifie que si dans ce délai, rien n'est mis en place, alors une requête en astreinte sera déposée (voie d'exécution).

Handik peut se féliciter de cette décision puisque d'une part, elle affirme et protège le droit de nos enfants à être accompagnés d'une AVS, ensuite, elle distingue implicitement l'AVS de l'EVS et enfin elle ouvre le droit des parents à obliger l'administration à mettre en œuvre l'accompagnement sous peine d'astreinte.

S'agissant de la procédure, l'inspection dispose d'un délai de 15 jours pour présenter un recours en cassation.

Quant aux nouvelles procédures, compte tenu que l'année scolaire touche à sa fin, il est préférable de préparer les requêtes pour septembre, pour défaut d'urgence (vacances scolaires).